

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2012¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile² est modifiée comme suit:

Art. 15, al. 5 (nouveau)

⁵ Elles sont libérées d'office de l'obligation de servir dans la protection civile lorsqu'elles ont atteint l'âge de 65 ans.

Art. 16, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Les conscrits dont la présence au sein de l'armée est incompatible avec les impératifs du service militaire en raison d'une condamnation pénale au sens de l'art. 21, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée³ ne sont pas recrutés.

³ Les conscrits qui ne satisfont pas aux exigences du service militaire pour des raisons psychiques ne sont en principe pas recrutés.

Titre précédant l'art. 27

Section 3 Convocation et contrôles

Art. 27, al. 2^{bis} et 2^{ter} (nouveaux)

^{2bis} Les interventions pour des travaux de remise en état selon l'al. 2, let. b, doivent s'achever trois ans au plus après la survenance de l'événement. Une personne astreinte ne peut pas être convoquée pour une durée supérieure à 21 jours par an.

^{2ter} Le Conseil fédéral peut prolonger par voie d'ordonnance l'échéance et la durée maximale visées à l'al. 2^{bis} si elles ne peuvent pas être respectées en raison du type et de l'ampleur de l'événement.

Art. 27a, al. 4

⁴ Le Conseil fédéral règle les conditions et les modalités de l'autorisation et les cantons les modalités de la convocation.

Art. 28 Contrôles

¹ Les contrôles concernant les personnes astreintes incombent aux cantons.

² L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) surveille:

- a. le respect des durées maximales fixées aux art. 25a, 27, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 27a, al. 2, et 33 à 36;
- b. la compatibilité des travaux de remise en état au sens de l'art. 27, al. 2, let. b avec le but et les tâches de la protection civile;
- c. la compatibilité des interventions en faveur de la collectivité au sens de l'art. 27a, al. 1, let. b, avec le but et les tâches de la protection civile.

³ En cas de dépassement des durées maximales, l'OFPP ordonne au canton concerné de ne pas effectuer les travaux de remise en état ou de ne plus convoquer la personne astreinte en question et informe la Centrale de compensation.

⁴ Les cantons informent l'OFPP des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité prévus, au plus tard trois mois avant le début des travaux ou de l'intervention. Si la nature des travaux de remise en état ou de l'intervention en faveur de la collectivité n'est pas conforme au but et aux tâches de la protection civile, l'OFPP ordonne au canton concerné de ne pas effectuer lesdits travaux ou ladite intervention.

⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure de surveillance.

Art. 33 Instruction de base

¹ Les personnes astreintes incorporées après le recrutement suivent une instruction de base de 10 à 19 jours avant la fin de l'année durant laquelle elles atteignent l'âge de 26 ans. Les personnes appelées à exercer une fonction de spécialiste peuvent être convoquées pour suivre une instruction complémentaire de 5 jours au plus.

² Les personnes astreintes incorporées à la réserve sans avoir reçu d'instruction de base peuvent être convoquées pour suivre une telle instruction jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elles atteignent l'âge de 30 ans.

¹ FF 2012 ...
² RS 520.1
³ RS 510.10

³ Les personnes naturalisées après l'âge de 25 ans sont annoncées au recrutement par le canton et effectuent l'instruction de base au plus tard trois ans après le recrutement.

⁴ Les personnes qui accomplissent le service de protection civile sur une base volontaire effectuent l'instruction de base au plus tard trois ans après le recrutement. Lorsqu'une personne dispose déjà d'une formation équivalente, le canton décide si elle doit effectuer l'instruction de base.

Art. 34 Instruction des cadres

¹ Les personnes astreintes appelées à exercer une fonction de commandant suivent un cours de commandement de 15 à 24 jours. Elles sont convoquées pour 10 à 12 jours par la Confédération et pour 5 à 12 jours par les cantons. Les cantons supportent les coûts qui leur incombent.

² Les personnes astreintes appelées à exercer une autre fonction de cadre suivent un cours de cadres de 5 à 12 jours.

Art. 35 Cours de perfectionnement

¹ Les personnes astreintes exerçant une fonction de cadre ou de spécialiste ainsi que celles qui sont affectées à une fonction de base de préposé au matériel ou aux constructions peuvent être convoquées à des cours de perfectionnement de 12 jours au plus dans un délai de quatre ans.

² Les personnes astreintes visées à l'art. 39, al. 2, peuvent être convoquées par les cantons à des cours de perfectionnement, au sens de l'al. 1, de 5 jours au plus. Les cantons supportent les coûts qui leur incombent.

Art. 36, al. 2 et 3

² Les commandants et leurs suppléants peuvent être convoqués chaque année à 19 jours de cours supplémentaires au plus.

³ Les personnes astreintes exerçant une autre fonction de cadre ou de spécialiste ainsi que celles qui sont affectées à une fonction de base de préposé au matériel ou aux constructions peuvent être convoquées chaque année à 12 jours de cours supplémentaires au plus.

Art. 38, al. 2

² L'OFPP règle la convocation aux services d'instruction prévus à l'art. 39, al. 2.

Art. 66b Décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance

¹ Dans les litiges de nature non patrimoniale, les décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

² Le DDPS peut recourir devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance. Celles-ci adressent, sur demande, leurs décisions au DDPS sans retard et sans frais.

Art. 72, al. 1^{er} (nouveau) et 5

^{1^{er}} Afin de contrôler le respect des durées maximales fixées aux art. 25a, 27, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 27a, al. 2, et 33 à 36, l'OFPP traite les données relatives aux interventions des personnes astreintes dans le système d'information sur le personnel de l'armée.

^{5^r} Ne concerne que le texte en allemand

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée⁴

Art. 13, let. k (nouvelle)

Le SIPA poursuit les buts suivants:

- k. empêcher les abus en matière d'APG notamment en contrôlant le respect des durées maximales prévues aux art. 25a, 27, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 27a, al. 2, et 33 à 36 LPPCi.

Art. 14, al. 2, let. d (nouvelle)

² Le SIPA contient les données ci-après sur les personnes astreintes au service civil ou au service de protection civile:

- d. les données concernant les services de protection civile accomplis.

Art. 16, al. 1, let. g (nouvelle), 1^{bis} (nouveau) et 2, phrase introductive

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du SIPA aux services suivants:

- g. la Centrale de compensation, afin d'empêcher les abus en matière d'APG;

⁴ RS 510.91

^{1bis} La Centrale de compensation peut communiquer les données visées à l'al. 1, let. g, aux caisses de compensation AVS compétentes.

² L'Etat-major de conduite de l'armée communique les données du SIPA aux services ou personnes suivants:

2. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gains⁵

Art. 1a, al. 1, 3 et 6

¹ Les personnes qui font du service dans l'armée suisse ou dans le Service de la Croix-Rouge ont droit à une allocation pour chaque jour de solde. Sont exceptés les employés des administrations militaires de la Confédération et des cantons dont le service militaire a été prolongé, qui font du service volontaire ou du service dans l'administration militaire.

³ Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour chaque jour entier pour lequel elles reçoivent la solde conformément à l'art. 22, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)⁶. Sont exceptés les employés des autorités cantonales et communales responsables de la protection civile engagés dans le cadre d'intervention de la protection civile en faveur de la collectivité au sens de l'art. 27a LPPCi.

⁶ Le droit à l'allocation s'éteint avec la perception d'une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, au plus tard lorsque est atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse au sens de l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

Art. 11, al. 1

¹ Le revenu moyen acquis avant l'entrée en service est le revenu déterminant pour le calcul des cotisations dues conformément à la LAVS. Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au calcul de l'allocation et fait établir par l'Office fédéral des assurances sociales des tables dont l'usage est obligatoire et dont les montants sont arrondis à l'avantage de l'ayant droit.

Art. 20a (nouveau) Responsabilité

¹ Les cantons sont responsables des dommages causés à l'assurance par:

- a. le non-respect des prescriptions lors de la convocation à des interventions de la protection civile au sens des art. 27, al. 2, 27a, al. 1, let. b et 33 à 37 LPPCi;
- b. par le non-respect des prescriptions lors de l'autorisation d'interventions en faveur de la collectivité au sens de l'art. 27a, al. 1, let. b, LPPCi;
- c. par les comptes des organisations de protection civile agissant illégalement.

² Le droit à réparation est prescrit un an après que l'Office fédéral des assurances sociales a eu connaissance du dommage, mais dans tous les cas dix ans après la survenance de celui-ci. Si le droit à réparation naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

³ L'Office fédéral des assurances sociales fixe le montant de la réparation par voie de décision. La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷.

⁴ Les dommages occasionnés peuvent être compensés avec des prestations de la Confédération.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 834.1

⁶ RS 520.1

⁷ RS 172.021